

**NATIONAL  
POLICE  
FEDERATION**



**FEDERATION  
DE LA POLICE  
NATIONALE**

# **GUIDE DE RÉFÉRENCE**

**SUR LES DROITS ET  
RESPONSABILITÉS  
DES MEMBRES**

**Procédures de déontologie :**  
**Mesures administratives provisoires**  
**Réaffectation temporaire**  
**Suspension**  
**Arrêt de la solde et des indemnités**

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte, professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer les droits des membres de la GRC.

**La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à prendre conscience de leurs droits et responsabilités dans les procédures portant sur la conduite.**

***Les informations contenues dans ce manuel ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui sont impliqués dans un processus de déontologie sont invités à consulter immédiatement un avocat ou un représentant.***

## **RÉAFFECTATION TEMPORAIRE AU COURS D'UN PROCESSUS DE DÉONTOLOGIE**

Une autorité disciplinaire peut temporairement réaffecter un membre sujet à une procédure de déontologie à d'autres tâches durant la procédure. Le membre visé doit recevoir signification de l'ordre de réaffectation temporaire (Politique de déontologie, art. 5.2.1, 5.3).

### **DROITS D'APPEL**

Le membre visé peut faire appel de la décision d'une autorité disciplinaire compétente de le réaffecter temporairement à d'autres tâches au cours d'un processus de déontologie (*Consignes du commissaire (déontologie)*, chap. 32 (1) a); Politique de déontologie, art 5.3.8).

Le membre visé peut également interjeter appel de toute décision, acte ou omission ayant conduit à la décision de le réaffecter temporairement (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 32 (2)).

**Procédures d'appel :** *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 37 à 50.

## **SUSPENSION AU COURS D'UN PROCESSUS DISCIPLINAIRE**

Un membre visé peut être suspendu avec traitement s'il a enfreint, est soupçonné ou trouvé avoir contrevenu à une disposition du *Code de déontologie* ou d'une loi fédérale ou provinciale (*Loi sur la GRC*, art. 12; Politique de déontologie, art. 5.4 .1.1).

### **Le processus de décision de suspension**

**1. Si une audience du comité de déontologie a été ouverte**, une suspension sera ordonnée (Politique de déontologie, art. 5.4.1.3).

**2. Si une audience du comité de déontologie n'a pas encore été ouverte**, l'autorité disciplinaire a le pouvoir discrétionnaire et doit prendre en compte :

- si le membre visé peut être réaffecté temporairement (Politique de déontologie, art. 5.3.2); et
- si ne pas suspendre le membre visé mettrait gravement en péril l'intégrité ou les opérations de la GRC (Politique de déontologie, art. 5.4.1.2).

### **Droit aux motifs de la suspension et à une ordonnance écrite**

L'autorité disciplinaire doit informer le membre visé des motifs de la suspension (cela peut être fait verbalement) et lui signifier l'ordonnance de suspension par écrit **dans les 48 heures** suivant sa communication verbale (Politique de déontologie, art. 5.4.2.1). .

### **Responsabilités pendant la suspension**

Un membre visé suspendu doit (Politique de déontologie, art. 5.4.2.2) :

- remettre sa carte d'identité de la GRC; badge; et toutes les armes à feu, équipements d'intervention et autres fournis par la GRC;
- se conformer aux autres instructions contenues dans l'ordonnance de suspension; et
- adhérer au *Code de déontologie*.

### **Droits d'appel**

Le membre visé peut en appeler de la décision de suspension (*Consignes du commissaire (déontologie)*, alinéa 32 (1) (b)).

Le membre visé peut également interjeter appel de toute décision, acte ou omission ayant conduit à la décision de le suspendre (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 32 (2)).

***Procédures d'appel*** : *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 37 à 50.

**Droit de demander à l'autorité disciplinaire d'examiner et de réexaminer continuellement la suspension et de présenter une justification tous les 90 jours** (Politique de déontologie, art. 5.4.2.1.5 et 5.4.2.3.1)

### **Droits de réintégration**

Un membre visé suspendu **doit être réintégré** dans ses fonctions avec effet rétroactif à la date de la suspension initiale de ses fonctions (Règl. de la GRC, art. 23; Politique de déontologie, art. 5.4.2.1), **si** :

- le membre visé ne fait pas l'objet d'une autre procédure de déontologie, ni d'une accusation pour infraction à la loi;

**et soit** :

- il a été conclu que le membre en visé n'avait pas enfreint le *Code de déontologie*; **ou**
- il a été conclu que le membre visé avait enfreint le *code de déontologie* et qu'une mesure disciplinaire (autre qu'un ordre de démission ou de congédiement) a été imposée.

## CESSATION DE LA SOLDE ET INDEMNITÉS LORS D'UN PROCESSUS DE DÉONTOLOGIE

La solde et les indemnités d'un membre visé peuvent être interrompues au cours **d'une procédure de déontologie que si les trois critères suivants sont satisfaits** (*Loi sur la GRC*, al. 22 (2) b); *Politique de déontologie*, art. 5.2 et 5.5; *Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 2 (1) (c)) :

1. le membre a été **suspendu** de ses fonctions en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la GRC*;
2. il existe des **circonstances exceptionnelles** dans lesquelles le **membre visé est clairement impliqué** dans la contravention; **et**
3. le comportement reproché a un **impact extrêmement préjudiciable sur** :
  - l'**intégrité ou les opérations de la GRC**; ou
  - la **capacité du membre visé à accomplir ses tâches**.

### **Droit à un avis d'intention d'ordonner la cessation de la solde et des indemnités**

Si l'autorité disciplinaire estime que les trois critères ci-dessus ont été satisfaits et a l'intention d'ordonner une cessation, le membre visé doit recevoir un avis d'intention, qui doit inclure (*Politique de déontologie*, art. 5.5.2.1) :

- les motifs pour ordonner de la cessation, y compris les documents justificatifs; et
- notification que le membre visé peut, **dans les sept jours suivant sa signification**, présenter des observations écrites.

### **Droit de présenter des observations écrites** (*Politique de déontologie*, art. 5.5.2)

### **Droit à un avis écrit de cessation** (*Politique de déontologie*, art. 5.5.2)

### **Droits d'appel**

Le membre visé peut faire appel de l'ordonnance ordonnant la cessation de la solde et des indemnités pour une infraction présumée au *Code de déontologie (Consignes du commissaire (déontologie)*, al. 32 (1) (c)).

Le membre visé peut également interjeter appel de toute décision, acte ou omission ayant conduit à la décision de faire cesser la solde et les indemnités (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 32 (2)).

***Procédures d'appel*** : *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 37 à 50.

### **Droit à un réexamen régulier de la justification de la cessation**

Bien que la solde et les indemnités aient cessé, l'autorité disciplinaire a toujours le fardeau d'expliquer à l'agent désigné la raison pour laquelle la cessation de la solde et des indemnités est toujours nécessaire (*Politique de déontologie*, art. 5.5.3).

**Droit d'occuper un deuxième emploi pendant une cessation** (Politique sur la déontologie, art. 5.5.2; Politique sur les conflits d'intérêts, art. 12)

### **Si retenu, droit au rétablissement rétroactif de la solde et des indemnités**

La solde et les indemnités d'un membre visé **doivent être rétablies**, avec effet rétroactif à la date à laquelle il a reçu l'ordonnance de cessation de solde et d'indemnités **lorsque soit** (Politique sur la déontologie, art. 5.5.2 et 5.4.2) :

- il a été conclu que le membre visé n'avait pas enfreint le *Code de déontologie*; **ou**
- il a été conclu que le membre visé avait enfreint le *Code de déontologie* et qu'une mesure disciplinaire (autre qu'un ordre de démission ou de congédiement) a été imposée.

## **ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES**

<i>Code de déontologie</i>	<i>Code de conduite déontologie de la Gendarmerie royale du Canada, Annexe au Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 2014.</i> (en ligne : <a href="https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/page-2.html#docCont">https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/page-2.html#docCont</a> )
<i>Consignes du commissaire (déontologie)</i>	<i>Consignes du commissaire (déontologie)</i> , DORS/2014-291. (en ligne : <a href="https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-291/page-1.html">https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-291/page-1.html</a> )
Politique de déontologie	Déontologie - Manuel d'administration, ch. XII.1 (22 janvier 2019) (disponible sur l'InfoWeb de la GRC)
Politique de conflit d'intérêts	Conflit d'intérêts - Manuel d'administration, ch. XVII.1 (28 novembre 2014) (disponible sur l'InfoWeb de la GRC)
<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i>	<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> , DORS/2014-289. (en ligne : <a href="https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-289/page-1.html">https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-289/page-1.html</a> )
<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. R-10) modifiée le 28 novembre 2014 par la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> , LC 2013, ch. 18. (en ligne : <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2013_18/TexteComplet.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2013_18/TexteComplet.html</a> )
<i>Règlements de la GRC</i>	<i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 2014</i> , DORS/2014-281. (en ligne : <a href="https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/">https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/</a> )